



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Gestion du littoral

50-2022-00039

DDTM-SML-DIR-n° 2022-0683

ARRÊTÉ
réglementant les travaux de raccordement de l'île Tatihou en fibre optique

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-32 relatif aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;

Vu le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands arrêté le 23 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Douve Taute approuvé le 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié relatif au règlement sanitaire départemental de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-32 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-06-VN donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, applicable au 26 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DIR-2022-14 donnant subdélégation de signature de Madame Martine Cavallera-Levi à certains de ses collaborateurs, applicable au 10 juin 2022 ;

Vu la saisine du préfet de Seine-Maritime – préfet de Normandie du 26 juin 2020 et sa décision du 24 juillet 2020 de dispenser d'évaluation environnementale le projet de raccordement de l'île Tatihou en fibre optique sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (50) ;

Vu la saisine du préfet de la Manche du 15 mars 2022 sur le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés au dossier de déclaration le 15 mai 2022 par le syndicat mixte Manche Numérique représenté par son président ;

Vu la contribution de la DREAL Normandie du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue sur le projet du 11 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation du syndicat mixte Manche Numérique, consulté le 28 juin 2022 , sur les prescriptions envisagées ;

Considérant l'absence d'évolution significative des caractéristiques du projet par rapport à celles présentées dans le dossier de saisine du préfet de région Normandie pour dispense d'évaluation environnementale ;

Considérant les résultats de l'étude menée en vue de déterminer les incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant les conclusions de l'étude d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 « Tatihou – Saint-Vaast-la-Hougue » et « Baie de Seine occidentale » ;

Considérant

- les mesures mises en place pour délimiter les zones interdites à la circulation des engins afin de préserver les habitats naturels du site ;
- la mise en place des fourreaux sur l'estran en bordure de l'itinéraire du Run ;

- la réalisation d'un forage horizontal sous la digue afin d'éviter de fragiliser l'ouvrage de protection et l'usage de bentonite destinée à sceller les parois du trou de forage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

Le syndicat mixte Manche-Numérique, le permissionnaire, est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, conformément au dossier de déclaration déposé et complété et dans les conditions définies au présent arrêté, à :

- réaliser un forage dirigé sous la digue longeant la route départementale D1 sur la commune de Réville afin d'y faire passer trois fourreaux en polyéthylène haute densité ;
- réaliser une tranchée d'une longueur d'environ 1 400 m sur l'estran jusqu'à l'île Tatihou afin de mettre en place trois fourreaux en polyéthylène haute densité destinés à accueillir un câble en fibre optique et à assurer sa maintenance ;
- lester les fourreaux à l'issue de leur pose avec de l'eau ;
- enterrer des blocs en granit à l'aplomb du projet sur le domaine public maritime afin de compléter le lestage hydraulique des fourreaux ;
- réaliser les travaux de jonction à terre de la fibre optique sur l'île Tatihou et sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue tels que décrits dans le dossier de déclaration.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de solliciter toute déclaration ou autorisation nécessaire au titre d'autres réglementations.

Article 2 : Classement des activités

Les travaux visés à l'article 1 relèvent des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement à prendre en compte pour cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
Rubrique 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	D'un montant supérieur à 160 000 € et inférieur à 1 900 000 €	Coût de l'opération estimé à 350 000 €	Déclaration

Article 3 : conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages ou activités, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations, aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagement en résultant, à l'exercice d'activité ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ne sont pas garantis par l'exécution du présent

arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte également toutes les conséquences, sans prétendre à aucune indemnité sous quelque nature que ce soit.

Article 4 : Conditions de réalisation du forage dirigé

Le forage dirigé est réalisé conformément au dossier de déclaration. Tous usages de fluides destinés à faciliter le forage, autre que la bentonite prévue dans la demande initiale, fait l'objet d'une information préalable du service en charge de la police des eaux littorales qui pourra prescrire des mesures spécifiques destinés à préserver la qualité du milieu marin.

Article 5 : Conditions de réalisation des tranchées

La tranchée sur l'estran est réalisée à marée basse conformément au dossier de déclaration. Les matériaux extraits sont remis en place et compactés au fur et à mesure de l'avancée des travaux afin de limiter la reprise par le flot de marée. Aucun dépôt susceptible d'être repris par la marée ne doit subsister sur l'estran et les têtes de fourreaux sont manchonnées et enterrées à l'arrêt de chaque période de travaux.

Les blocs de granit, destinés à stabiliser les fourreaux, sont exempts de toute pollution susceptible de dégrader la qualité des eaux littorales. Ils sont amenés sur l'estran et mis en place définitive au fur et à mesure de l'avancée du chantier afin de ne pas constituer un obstacle à la navigation.

Article 6 : Condition de circulation et accès à l'estran

Les engins circulent exclusivement sur le Run. Ils accèdent aux zones de travaux depuis les accès indiqués dans le dossier de déclaration. Aucune circulation n'est autorisée à proximité des installations conchylicoles.

La liste des véhicules comportant leur immatriculation, leur marque, leur modèle et leur numéro de série est transmise au service gestionnaire du domaine public maritime (ddtm-sml@manche.gouv.fr) une semaine avant le début des travaux.

Article 7 : suivi de la qualité des sédiments

Une analyse de sédiment est réalisée sur l'emprise de la tranchée le long du Run préalablement au démarrage du chantier, durant les travaux et à la fin du chantier. Les paramètres analysés portent la teneur en entérocoques et E.coli ainsi que ceux visés aux tableaux II, III, III bis et III ter de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau. Les résultats des analyses sont transmis au service police des eaux littorales préalablement à l'ouverture du chantier.

Le dépassement du seuil N1 pour l'un au moins des paramètres entraîne l'interruption des travaux. Dans ce cas, le permissionnaire communique au service en charge de la police des eaux littorales les mesures préventives mises en œuvre afin de préserver la qualité des eaux littorales. Le redémarrage du chantier est conditionné à l'approbation par le service en charge de la police des eaux littorales des mesures proposées.

Article 8 : suivi de la qualité de l'eau

Un prélèvement d'eau est réalisé à proximité des parcs conchylicoles avant, pendant et à l'issue des travaux conformément au dossier de déclaration. Les paramètres à analyser portent sur les teneurs en entérocoques et E. Coli.

Article 9 : Organisation du chantier

a) Base-vie

Deux base-vies sont autorisées. Elles sont positionnées en dehors du domaine public maritime naturel conformément au dossier de déclaration. Elles disposent des équipements permettant le confinement des eaux générées et le stationnement des engins de chantier en dehors des périodes d'activité.

b) Plan assurance environnement

Le permissionnaire s'assure de la mise en place d'un plan d'assurance environnement pour l'ensemble des travaux à réaliser, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices ;
- assurer la continuité des activités humaines ;
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances sur le cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier avec une signalisation adaptée aux travaux entrepris.

Ce plan assurance environnement est soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie au service en charge de la police des eaux littorales pour porter à connaissance. Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente sur site afin de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du plan assurance environnement.

c) Aires de chantiers :

Les aires de lavage, d'approvisionnement, d'entretien et de stationnement des engins de terrassement et des véhicules divers sont implantées en dehors du domaine public maritime et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité. Une surveillance de l'accès au site est réalisée durant toute la période des travaux.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour signaler les zones de chantier, à ses frais, notamment, sur la partie maritime.

d) Conduite du chantier :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux et sols susceptibles d'être contaminés et des flottants solides et liquides engendrés par l'activité.

Les entreprises intervenant sur le chantier prennent des mesures de retrait des équipes et des engins en dehors du domaine public maritime en cas de marées et de conditions météorologiques défavorables.

Le permissionnaire veille au respect de la réglementation sur le bruit (articles L.571 et suivants du code de l'environnement) et sur la qualité de l'air (articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Le permissionnaire veille à faire établir tout acte permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité des activités conformément aux engagements du dossier de déclaration.

e) Gestion des déchets sur le chantier :

En application de la réglementation en vigueur, toute mesure est prise pour le tri sélectif et l'évacuation des déchets et pour le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Les entreprises assurent la collecte, le tri et l'identification des déchets selon les prescriptions du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage, par la mise en place d'un plan de gestion des déchets, à :

- stocker à court terme toute matière polluante et la transporter vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner matériels ou outils après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

f) Gestion des pollutions

Le permissionnaire s'assure que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des travaux (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des habitats naturels et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci.

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux. Les engins motorisés intervenant sur le chantier disposent tous d'un kit anti-pollution et les lubrifiants utilisés dans les différents engins présentent un degré de biodégradabilité élevé. Un moyen de remorquage des engins, en dehors du domaine public maritime, est identifié préalablement au démarrage du chantier.

g) Gestion des accidents

Un plan d'intervention de l'accident est élaboré avant le démarrage des travaux de manière à définir :

- la liste des éléments à recueillir sur les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou d'engins impliqués, nature des matières concernées, etc.) et devant être transmis aux services de secours ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, sapeurs-pompiers, direction départementale de la protection des populations (DDPP), services municipaux...);
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention et leur modalité de fermeture ;
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

En dehors des périodes de travaux, les engins de chantier sont stationnés en dehors du domaine public maritime au sein de l'une des base-vies.

Article 10 : Suivi de l'impact sur les milieux marins et littoraux

a) Suivi pendant les travaux

Un registre de bord est mis en place. Il comporte :

- les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution des travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantiers ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter ou affectant le déroulement du chantier ;
- le résultat des analyses de sédiments et d'eau réalisées.

Ce registre est tenu en permanence, sur site, à disposition du public et des services de l'État.

b) Synthèse du suivi à la fin de chaque période de travaux

Le permissionnaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales de la DDTM une copie des résultats des suivis et des analyses réalisées ainsi qu'une note de synthèse dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux. Cette note est composée d'un compte rendu de chantier précisant le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets des travaux sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux. Cette note s'accompagne de photographies montrant l'état des zones de base-vie et des zones de chantier.

Une copie de la synthèse est envoyée au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, et aux services de la DDPP.

c) Suivi à l'initiative de l'administration

Le service en charge de la police des eaux littorales peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les éventuels frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

Le programme de suivi peut être renforcé en fonction des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la fréquence et la nature des prélèvements à réaliser. Dans le cas où les résultats des suivis ne sont pas satisfaisants et montrent une dégradation de la qualité des eaux marines, la déclaration accordée peut être revue.

d) Bancarisation

L'ensemble des suivis effectués est bancarisé en vue d'alimenter les bases de données nationales utiles à l'application des directives cadre européennes sur l'eau (DCE) et la surveillance du milieu marin (DCSMM). Pour ce faire, le maître d'ouvrage se conforme aux prescriptions techniques éditées dans le cadre du schéma national des données sur le milieu marin et dans le cadre du schéma national des données sur la biodiversité.

Article 11 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation, encadrant les travaux de pose de la fibre optique, est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant des pouvoirs de police.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente déclaration est délivrée, le permissionnaire initial ainsi que le nouveau permissionnaire en font la déclaration au préfet de département et au service de la DDTM chargé de la police des eaux littorales dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans un délai fixé, aux dispositions initiales ou complémentaires prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être

préalablement autorisé, ou ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 : Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut la modification de certaines prescriptions, il adresse sa demande au préfet de département.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Article 14 : Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au siège du syndicat Mixte Manche Numérique – 235 rue Joseph Cugnot – 50000 Saint-Lô Cedex

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Vaast-la-Hougue pour affichage durant une durée minimale d'1 mois.

Le dossier déposé et la présente décision sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de 6 mois.

(<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Declarations>)

Article 17 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification au permissionnaire dans un délai de 2 mois et à compter de son affichage dans la commune de Saint-Vaast-la-Hougue par un tiers dans un délai de 4 mois et ceci dans les conditions de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Saint-Vaast-la-Hougue, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service police des eaux littorales de la Manche/MISEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Cherbourg-en-Cotentin, le **02 AOUT 2022**

Pour le préfet de la Manche et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par subdélégation
La cheffe du service mer et littoral



Anna Milesi

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mme la sous-préfète de CHERBOURG

M. le maire de la commune de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Douve-Taute - Maison du Parc - 3 village Pont d'Ouve - Saint-Côme-du-Mont – 50500 CARENTAN-LES-MARAIS

Mme la déléguée départementale – Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale Manche – Place de la Préfecture – BP 50431 – 50000 SAINT-LO

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT-LO CEDEX

M. le président du conseil départemental de la Manche - 98 route de Candol – 50000 SAINT-LO

M. le délégué du Conservatoire du littoral – délégation Normandie – Citis – Le Pentacle – 6 avenue de Tsukuba – BP81 – 14203 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR

CHERBOURG-EN-COTENTIN, le 02 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,

La cheffe du service mer et littoral



Anna MILESI

7

ESHS 2004 & 11